



**UNITED NATIONS  
OFFICE OF LEGAL AFFAIRS**

**Colloque  
“Formes du Droit International :  
Réflexions sur le devenir des travaux de la Commission du droit  
international des Nations Unies”**

**“La Formation du droit international, vue de la perspective des  
Nations Unies”**

**Discours d’ouverture par M. Miguel de Serpa Soares  
Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques  
Le Conseiller juridique des Nations Unies**

Paris, le 22 juin 2015, 9 heures du matin  
Centre de conférences ministériel  
27 rue de la Convention, XV<sup>e</sup> arrondissement de Paris

Madame le Professeur Dubin,  
Distingués invités,  
Mesdames et Messieurs,

**[Introduction]**

Je vous remercie pour cette occasion qui m'est offerte de m'adresser à vous aujourd'hui. Je tiens tout particulièrement à remercier l'Université Paris VIII et le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international pour l'organisation de ce colloque. C'est toujours avec un très grand plaisir que j'ai l'occasion de revenir dans la ville lumière et de discuter le passé, mais aussi l'avenir, du droit international devant une telle assemblée de *jurisconsultes*.

Permettez-moi d'ouvrir mon intervention sur une citation de Georges Scelle, l'éminent érudit de l'École sociologique du droit – et au demeurant tenant d'une approche pour laquelle je dois avouer une certaine sympathie intellectuelle – qui a enseigné à l'Université de Paris et a été parmi les premiers membres élus de la Commission du droit international. Scelle voyait en l'unilatéralisme, en 1948 : « le refus ou l'impossibilité de concevoir l'intérêt général ou médiat [et] la négation implicite de la règle de Droit ». Poursuivant sur cette lancée, il notait: « l'organisation de l'autorité publique commune, interprète de l'intérêt public commun, est le seul remède à cet état de choses ».

Je ferais valoir, à cet égard, qu'aujourd'hui les Nations Unies sont un acteur central en ce qui concerne l'interprétation de ce qui constitue l'intérêt public commun et la poursuite de cet idéal, et qu'elles sont en cela le plus souvent guidées par le principe de solidarité si cher à Scelle. De fait, les Nations Unies sont une organisation universelle consacrée à la poursuite du bien commun, bénéficiant d'une légitimité unique, et ayant compétence dans la plupart voire la totalité des domaines d'intérêt international. Elles sont, par conséquent, dans une position idéale pour contribuer à la formation du droit international.

Ce n'est pas par hasard que le droit international est mentionné à la fois dans le préambule de la Charte, qui énonce les objectifs des pères fondateurs lorsqu'ils établirent les Nations Unies, et dans son article premier, qui énonce les objectifs de l'Organisation ainsi créée. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les Nations Unies et l'ordre établi par la Charte de l'Organisation ont placé le droit international au cœur des espoirs de l'humanité tenant à une paix durable et universelle.

Je me propose de faire ici brièvement référence à au moins trois types de contributions différentes que les Nations Unies apportent à la formation du droit international, et qui sont pertinentes à notre discussion de ce jour :

- le processus de conclusion des traités multilatéraux;
- la formation du droit international coutumier
- et le travail de la Commission du droit international et de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

### **[Le processus de conclusion des traités multilatéraux]**

Dès l'origine de l'Organisation, les membres des Nations Unies ont souligné l'importance cruciale d'un cadre normatif international qui devrait être non seulement complet et robuste, mais aussi ouvert et transparent, afin d'établir un véritable climat de confiance et de promouvoir des relations pacifiques et amicales entre les États. Cet engagement se reflète dans l'Article 13 de la Charte, qui prévoit que l'une des principales fonctions de l'Assemblée

générale est d' « encourager le développement progressif du droit international et sa codification ».

L'Assemblée générale a sans nul doute apporté une contribution essentielle à la mise en place d'un tel cadre normatif, à la fois par l'organisation de conférences de plénipotentiaires et en se mettant d'elle-même à disposition comme forum pour la négociation et l'adoption de traités multilatéraux visant à adresser les défis en constante évolution auxquels est confrontée la communauté mondiale.

Le nombre de traités multilatéraux adoptés par les Nations Unies ou sous ses auspices n'a cessé de croître. À ce jour, le Secrétaire général est dépositaire de plus de 560 traités multilatéraux, dont la plupart ont été négociés au sein des Nations Unies ou par des conférences convoquées par l'Organisation. Les sujets régis par ces traités sont très variés, et couvrent presque tous les domaines d'intervention de l'Organisation. Pour ne donner que ces exemples, je rappellerais à tout le moins les Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, et aux droits civils et politiques; la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; ou le Statut de la Cour pénale internationale.

Pour encourager les adhésions aux traités ou leur ratification, mon Bureau organise une cérémonie annuelle des traités qui, depuis le lancement de cette initiative il y a maintenant quinze ans, a servi d'occasion pour le dépôt de près de 2.000 actions relatives à des traités dont le Secrétaire général est dépositaire.

### **[Droit international coutumier]**

En ce qui concerne la contribution des Nations Unies pour la formation du droit international coutumier, le rôle que les organisations internationales peuvent jouer à cet effet – un sujet qui est actuellement un objet d'étude de la Commission du droit international – a donné lieu à débat. Je crois cependant qu'il est juste de reconnaître que l'Organisation apporte une contribution qui lui est propre, à la formation du droit international coutumier.

La pratique des Nations Unies au cours des soixante-dix dernières années est vaste et concerne une large gamme de questions d'intérêt international. Sa pratique externe pertinente a pour source ses organes variés : ses organes intergouvernementaux; son Secrétariat, en tant qu'un organe indépendant et international qui gère nombre d'activités politiques et exécutives de l'Organisation ; ou ses organes subsidiaires tels que ses missions de maintien de la paix. L'Organisation accorde une grande attention à la cohérence de sa pratique et consigne rigoureusement et dans le plus grand détail ses délibérations et activités diverses.

Cette pratique extensive est guidée par un sentiment d'obligation juridique et de ce qui est juste, y compris quand il est impossible de trouver des impératifs spécifiques dans le droit positif, applicables à une situation concrète.

Les délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité offrent de nombreux exemples bien connus d'actions et d'affirmations de droit qui ont contribué à la formation du droit international coutumier. Je ne suis de toute évidence pas tenu de les détailler par le menu. Ce que je crois cependant important de souligner en ce moment, est que ces délibérations sont attribuables aux Nations Unies et, par conséquent, elles sont avant tout l'expression de la pratique de l'Organisation, même s'il faut reconnaître qu'elles sont par ailleurs utiles pour déterminer la pratique de ses États membres.

L'activité externe du Secrétariat des Nations Unies contribue également à la formation du droit international coutumier. Un des domaines pertinent est la pratique du Secrétariat en tant que dépositaire des traités. Les avis juridiques émis par le Secrétariat, en particulier lorsque ces avis sont exprimés par le Secrétaire général, sont également très pertinents, tant par la façon dont ils déterminent la pratique des Nations Unies que dans la manière dont ils influencent le discours normatif international. Je pense qu'il ne serait pas réaliste de penser que ces opinions ont simplement le statut de « doctrine » dans le processus d'élaboration du droit international ou que ce sont les réactions des États à ces opinions, non les opinions elles-mêmes, qui constituent une pratique pertinente aux fins de formation du droit. Les États sont peut-être les principaux acteurs dans le système juridique international, ils n'en sont cependant pas les seuls. Il y a presque soixante-dix ans, maintenant, que la Cour internationale de Justice a définitivement clôt ce débat.

En outre, et bien que d'une manière plus indirecte, on ne peut pas négliger le rôle de la Cour internationale de Justice ou des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda dans la promotion d'une pratique cohérente des Nations Unies et des États, à laquelle la Cour et les Tribunaux en question ont souvent prêté un sentiment d'obligation juridique.

### **[Le travail de la Commission du droit international et de la Division de la codification]**

Me tournant maintenant vers la contribution de la Commission du droit international, il est clair que la Commission a joué un rôle fondamental dans l'histoire du droit international. La Commission a été créée en 1947 pour mener à bien le mandat de l'Assemblée générale, tenant, en vertu de la Charte, à « provoquer des études et faire des recommandations en vue [d']encourager le développement progressif du droit international et sa codification ». Même si, aujourd'hui, la Commission n'est pas plus le seul organisme au sein des Nations Unies qui est impliqué dans le développement et l'élucidation du droit international, elle reste le principal organisme à intervenir de la sorte, dans le domaine du droit international public.

Au cours de ses soixante-sept années d'existence, la Commission a réalisé un travail vraiment remarquable. Sa contribution, basée sur une recherche analytique soutenue du plus haut niveau, a été égale par la portée des sujets qu'elle a examinés. Il y a peu de domaines du droit international public actuel qui n'ont pas été influencés d'une manière ou d'autre par son travail.

Ce que l'avenir apportera à la Commission est un sujet de discussion perpétuel entre les États membres, les praticiens et les chercheurs. Certains disent que les meilleurs jours de la Commission sont derrière elle, et qu'il ne lui reste plus de "grands" projets de droit international à aborder. Je ne le crois pas.

La Commission a elle-même indiqué être prêt à relever de nouveaux domaines de la réflexion normative, notamment ses travaux sur la protection des personnes en cas de catastrophe, comme preuve de son utilité continue.

Permettez-moi par ailleurs d'ajouter quelques mots sur le rôle du Secrétariat de la Commission du droit international. La Division de la codification du Bureau des affaires juridiques a servi de secrétariat à la Commission depuis ses débuts, et elle a accompagné la Commission à chaque étape du voyage dans lequel cette dernière l'a embarquée. La Division est composée de juristes dévoués, qui ont été et continuent d'être impliqués dans presque tous les aspects du travail de la Commission. En son sein et au service de la Commission, ils effectuent un travail de recherche approfondi, en prodiguant des conseils aux rapporteurs spéciaux, en contribuant aux commentaires adoptés par la Commission et en offrant des conseils sur des questions de procédure.

La Division sert également de secrétariat de la Sixième Commission de l'Assemblée générale et, en tant que telle, elle sert de pont institutionnel entre les deux entités, ce qui permet de garantir une interaction harmonieuse entre la Commission et les États membres.

### **[Conclusion]**

Mesdames et Messieurs,

Lors de l'ouverture de la toute première réunion de la Commission du droit international, Ivan Kerno, le chef du département juridique des Nations Unies à l'époque, a déclaré que le droit international était comme un grand et vieil édifice dont les portes étaient en train d'être ouvertes afin de permettre sa mise en ordre, car il devait servir d'abri à l'humanité.

Je dirais qu'aujourd'hui le rôle fondamental de la Commission n'a pas changé et que l'humanité a besoin – pas moins qu'avant – du refuge que le droit international est capable de lui fournir.

Les défis à venir sont nombreux. Mais nous avons chacun la responsabilité de rester ferme et de continuer à travailler afin de développer ce que Scelle a appelé le « 'potentiel juridique' d'une société [qui] correspond à la nécessité sociale actuelle et future ».

Merci de votre attention.